

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal 14
Qui ont pris part à la Délibération 13

Date convocation: 25/11/2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERRY-AU-BAC

DE_2016_53
Séance du 09 décembre 2016

L'an deux mille seize et le neuf décembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Christine HALLIER, Maire.

Présents : Marie-Christine HALLIER, Gérard DEBEAUFORT, Luc LELONG, Didier PINCHON, Dominique GARRE, François RICHE, Pascal TREFERT, Lysiane LELONG, David NEVEUX, Brigitte BOITELLE

Absent(s) représenté(s) : Franck EVRAD, Xavier PRIN, Joseph ERAMO

Absent(s) : Séverine MULPAS

Secrétaire de séance : Pascal TREFERT

4-Révision du PLU et modalités de concertation

Vu la délibération DE-2016-42 du 04 novembre 2016 prescrivant la modification du PLU,
Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II,
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
Vu le nouveau Code de l'Urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016, et notamment ses articles L.151-1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21,
Vu le PLU approuvé le 25.07.2012 et modifié le 21.11.2014,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et considérant qu'il y a lieu d'élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire communal pour les raisons suivantes :

La Commune de Berry-au-Bac a connu des évolutions importantes depuis la mise en place de son PLU actuel, le développement de l'urbanisation, les changements sociologiques de sa population, l'évolution des activités notamment liées aux carrières et à l'agriculture, la montée en puissance régulière du trafic routier qui traverse son territoire, font qu'il semble nécessaire aujourd'hui de répondre à cette situation par la mise en place d'un nouveau document d'urbanisme.

Ce nouveau PLU permettra aussi :

- *d'intégrer les orientations définies par le SCOT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde en cours d'élaboration,
- *de tenir compte des risques définis par le PPRI mais aussi de ceux liés aux installations industrielles situées dans la Commune et au fort trafic routier,
- *de tenir compte des zones humides et des contraintes environnementales de manière plus pertinente que précédemment.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votes, DECIDE

1. de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
2. que la concertation avec le public sur le projet de PLU se déroulera dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet au sens des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme et précise les modalités de concertation suivantes

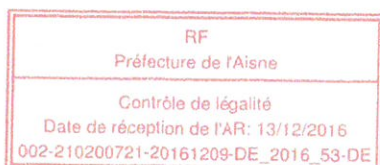
- Affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs avec tenue d'un recueil des observations,
 - Parution d'articles dans le bulletin municipal
 - Permanences d'élus
3. de demander, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'Urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la Commune pour assurer la conduite de la procédure de PLU,
4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU.
5. de charger un cabinet d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU.

Conformément aux articles L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet du Département de l'Aisne et notifiée à :

- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président de la Chambre des Métiers,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde,
- M. le Président de l'établissement public chargé du SCOT dont la Commune est limitrophe,
- M. le Président de l'EPCI compétente en matière de programme local de l'Habitat,
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde,
- aux Maires des Communes limitrophes de Berry-Au-Bac,
- aux Présidents des EPCI voisins compétents.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus,
Pour extrait conforme.
Le Maire, Marie-Christine HALLIER





Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal 13
Qui ont pris part à la Délibération 12

Date convocation: 28/08/2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERRY-AU-BAC

DE_2017_39
Séance du 01 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le premier septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Christine HALLIER, Maire.

Présents : Marie-Christine HALLIER, Gérard DEBEAUFORT, Luc LELONG, Didier PINCHON, Dominique GARRE, François RICHE, David NEVEUX, Franck EVRAD, Séverine Mulpas, Brigitte BOITELLE, Joseph ERAMO

Absent(s) représenté(s) : Pascal TREFERT

Absent(s) : Xavier PRIN

Secrétaire de séance : Franck EVRAD

Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD

Par délibération en date du 9 décembre 2016 référencée DE-2016-53, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune.

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'en application des articles L.151-1, L.151-2, L.151-5 et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme. Il porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues pour l'ensemble de la commune de BERRY-AU-BAC. Celui-ci retient les orientations suivantes :

- * Encourager le développement des zones d'habitat ;
- * Maintenir et développer le commerce de proximité ;
- * Tenir compte des zones à risques (PPRI) ;
- * Préserver la qualité du cadre de vie et développer l'offre touristique.

Ces orientations définies, les conseillers débattent de la politique générale de la commune en matière d'aménagement de son territoire et en particulier du nombre total d'habitants souhaité d'ici à 2027. Sur la base de surface moyenne par logement qui doit ne pas être trop importante (pour respecter les objectifs de densification prévus par la loi, bien que celle-ci ne définisse pas de valeur chiffrée), il résulte une surface globale à consacrer au logement sur la commune appelée stock foncier. La répartition de ce stock foncier communal dans tel ou tel secteur ne relève pas du PADD et sera définie par le zonage.

Il est rappelé que les objectifs de population fixés dans le PADD sont conditionnés par la capacité de la station d'épuration. Cette valeur (800 habitants) correspond à un besoin d'une centaine de logements et, sur la base d'une densité moyenne de 12,5 logements par hectare, à un stock foncier de l'ordre de 8 ha. Or les capacités figurant dans le PLU actuel sont supérieures à cette valeur. Certains terrains qui étaient constructibles devront donc être « déclassés ».

Les élus découvrent à cette occasion que la constructibilité d'un terrain ne constitue pas un droit acquis et regrettent le manque d'information générale sur ce point tant par l'administration que par les notaires. Ils



soulignent les enjeux financiers pour les personnes ayant investi ou dans le cadre des successions. La jurisprudence est cependant constatée en ce sens.

La question de la possibilité de conserver le PLU actuel est donc reposée mais la grenellisation du PLU est une obligation légale à laquelle la commune ne peut se substituer. De plus, la législation nationale (lois ALUR et Grenelle) de laquelle résulte les limitations du foncier impose cette mise à jour sans laquelle le PLU actuel deviendrait caduc et illégal dès 2018.

Les souhaits de certains élus de disposer pour la commune de davantage de surface constructible ne pouvant être satisfaits du fait des limitations de population maximale induites par la capacité de la station d'épuration et des obligations de densification du fait de la législation nationale, aucune modification ne peut être apportée au PADD sur ce chapitre.

Les autres chapitres n'appellent pas de remarque particulière de la part des élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour et 1 voix contre.

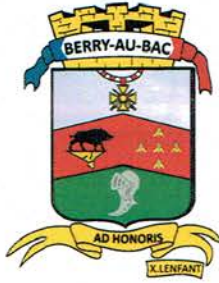
*DÉCIDE de prendre en compte les résultats du débat pour l'établissement du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BERRY-AU-BAC.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus,

Pour extrait conforme.

Le Maire, Marie-Christine HALLIER





**EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la
COMMUNE de BERRY-AU-BAC**

DE_2019_22

Séance du 05 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le cinq septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Christine HALLIER, Maire.

Date convocation: 30/08/2019

Nombre de membres
En exercice: 13
Présents: 12
Représentés: 0
Votants: 12
Pour: 12
Contre: 0
Abstention(s): 0

Présents : Marie-Christine HALLIER, Gérard DEBEAUFORT, Luc LELONG, Didier PINCHON, Dominique GARRÉ, François RICHE, Pascal TREFERT, David NEVEUX, Franck EVRAD, Xavier PRIN, Séverine MULPAS, Brigitte BOITELLE

Absent(s) représenté(s) :

Absent(s) : Joseph ERAMO

Secrétaire de séance : Séverine MULPAS

Arrêt de projet du PLU communal

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la Commune de BERRY-AU-BAC dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- Intégrer les orientations définies par le SCOT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde;
- Tenir compte des risques définis par le PPRI mais aussi de ceux liés aux installations industrielles et au fort trafic routier,
- Tenir compte des zones humides et des contraintes environnementales de manière plus pertinente que précédemment.

Elle précise que comme il l'a été prévu dans la délibération de prescription DE-2016-53 du 09 décembre 2016, la concertation a pris la forme suivante:

- Affichage et mise à disposition du public en Mairie, d'éléments explicatifs de la procédure et de son avancée,
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Parution d'articles dans le bulletin municipal (Info Berry n°105 de janvier 2017, Info Berry n°106 d'avril 2017, Info Berry n°108 d'octobre 2017)
- Permanences d'élus

Le bilan de cette concertation fait état de 3 observations sur le cahier de concertation et de la réception d'un courrier postal.

Madame le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Après avoir écouté l'exposé de Madame le Maire,

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi du 02 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II,



Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,

Vu le nouveau Code de l'Urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles: L.151-1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153-1 à R.153-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-29,

Vu le PLU précédent approuvé le 25 juillet 2012,

Vu la procédure de modification simplifiée du PLU et l'approbation de ce dernier le 20 février 2015,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes,

Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 1^{er} septembre 2017,

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

*CONFIRME que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération DE-2016-53 du 09 décembre 2016.

*TIRE le bilan de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale.

*ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

*PRÉCISE que conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis:

- à Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- à Monsieur le Président du Conseil Régional,
- à Monsieur le Président Conseil Départemental,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde
- aux Maires des Communes limitrophes,
- aux gestionnaires des réseaux (eau, assainissement),

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière sera également consulté sur le projet de PLU.

*SOULIGNE que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de BERRY-AU-BAC durant un délai d'un mois.

*RAPPELLE que le dossier définitif de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de BERRY-AU-BAC.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus,
Le Maire, Marie-Christine HALLIER
Pour extrait conforme.





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 25/2019

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de
Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERRY-AU-BAC

Le Maire de la Commune de BERRY-AU-BAC (Aisne),

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération DE_2016_42 datée du 04 novembre 2016 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme pour la commune de BERRY-AU-BAC,

Vu la décision n° E19000189/80 du 18 octobre 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire suppléant afin de mener cette enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ÂRRETONS

Article 1er : Afin de recueillir les observations, remarques et contre-propositions du public, il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la commune de BERRY-AU-BAC, pour une durée de 32 jours, entre le mardi 07 janvier 2020 et le vendredi 07 février 2020.

Article 2 : À l'issue de cette enquête, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil Municipal.

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public, transmis au Préfet de l'Aisne et deviendra exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet.

Si les observations sont substantielles, il sera nécessaire de consulter les services de l'Etat associés à la procédure. Si elles devaient porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD), une enquête publique complémentaire devrait avoir lieu.

Article 3 : La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Jean-Quentin DELVAL, officier supérieur en retraite en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Article 4 : le dossier de projet de PLU et les pièces et avis qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles et numérotés, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public et consultables à la mairie de BERRY-AU-BAC pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site : <http://www.cc-champagnepicarde.fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses remarques, observations et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par courrier au

commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : mairie de BERRY-AU-BAC, Place du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, 02190 BERRY-AU-BAC ou par courriel à l'adresse : mairie@berry-au-bac.fr en précisant comme Objet : Enquête Publique – PLU BERRY-AU-BAC.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour compléter son information et recevoir ses observations à la mairie de BERRY-AU-BAC :

- le mardi 07 janvier 2020, de 9h00 à 12h00
- le samedi 01 février 2020, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 07 février 2020, de 14h00 à 17h00.

Article 6 : L'enquête sera close le vendredi 7 février 2020 à 17h00. Le registre d'enquête sera alors clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de BERRY-AU-BAC son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur adressera dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse au Maire, qui lui adressera sous 15 jours ses réponses éventuelles.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Laon et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : La personne responsable du projet à laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur le Maire de BERRY-AU-BAC.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Laon et au commissaire enquêteur.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 10 décembre 2019
Le Maire, Marie-Christine HALLIER

